

Loi

Générale

colonial

Loi n° 17 La loi autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies.

n° 17 La

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 avril 1942

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1942

Date du numéro
31 août 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° », — Est autorisée, à titre exceptionnel, tant que les difficultés de communications avec certains territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ne permettent pas l'acheminement normal du courrier, la transmission par voie de télégrammes officiels entre le secrétariat d'Etat et les territoires intéressés de messages résumant les énonciations essentielles des actes authentiques, Art. 2. — Ce mode de transmission demeure facultatif pour les parties et sa non-utilisation ne peut entraîner la forclusion à leur égard. Art. 3 — La rédaction de la minute du télégramme est effectuée sous sa responsabilité par l'officier public qui a dressé l'acte authentique, Cet officier public est tenu de déférer à la demande des parties, Il perçoit à l'occasion de la rédaction du télégramme un droit égal à celui auquel donne lieu la délivrance d'une expédition intégrale de l'acte. Art. 4. — La minute du télégramme remise à l'autorité administrative chargée de l'expédition doit être revêtue de la signature de l'officier public rédacteur, légalisée par le président du tribunal civil de sa résidence, Une expédition intégrale de l'acte est déposée à l'appui de la minute, Le contrôle que le service expéditeur peut exercer au vu de cette expédition n'engage en aucune manière la responsabilité de l'administration Art. 5. — La transmission du télégramme a lieu aux frais de la partie expéditrice sauf dérogation qui peut, à titre exceptionnel, être accordée par le Secrétaire d'Etat aux colonies ou le chef de la colonie intéressée, Ce télégramme sera obligatoirement « colationné » dans les conditions fixées par l'article 57 du règlement télégraphique « Révision du Caire 1938 » annexé à la convention internationale des télécommunications de Madrid 1942 ». Art. 6. — Jusqu'à la production de l'expédition ou de la grosse les télégrammes transmis conformément aux dispositions de la présente loi ont la force probante et, s'il y a lieu, la force exécutoire de l'acte authentique qu'ils résumant, Art. 7. — Toutefois, en cas de contestation du débiteur le président du tribunal statuant en référé peut astreindre le créancier à fournir caution avant de procéder à une mesure d'exécution, Les administrations publiques sont dispensées de fournir caution. Art. 8. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies déterminera par arrêté les territoires d'outre-mer auxquels les dispositions de la présente loi sont applicables ainsi que la date à laquelle, la transmission du courrier pouvant être assurée à nouveau dans des

conditions normales, ces dispositions cesseront d'être en vigueur. Art. 9. — 14 présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Pr. PÉTAIN *Pur Le Maréchal ds France*
Chef de l'EtatfrançaisL'Amiral de la flotte
MinistrtrSecrétaire d'Etat aur uaffai.rex Cltrangércs
Ministre Ne-crétaire d'Etat à la Marine
DARLAN.
Le Garde des Socaux
MinistrtrSecrétaire d'Etat à la jus-tire
BARTHELEMYLe Secrétaire d'Etat aux colonies

PLATON